



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AUX CONTRATS D'ASSURANCE

En application de l'article L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique

Entre les soussignés :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, dont le siège est 156 route de Mahoumic 40300 Peyrehorade, représenté par son Vice-Président, Monsieur Serge LASSERRE, autorisé à signer par délibération en date du 2022 ,

Et

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, dont le siège est 156 route de Mahoumic 40300 Peyrehorade, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, coordonnateur du groupement de commandes, autorisé à signer par décision n°2022-61 en date du 16 août 2022 ,

ARTICLE 1^{er} – CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Considérant que le CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans et la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ont des besoins en termes de contrats d'assurances (dommages aux biens, responsabilité civile, protection juridique et fonctionnelle, automobiles et assurance statutaires).

Considérant qu'une mutualisation de leurs besoins leur permettrait d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle.

Il est décidé de constituer, conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

Le coordonnateur signe et notifie le marché au cocontractant retenu alors que chaque membre du groupement s'assure de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.



ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes ainsi constitué a pour objet la passation de contrats d'assurances.

Chaque membre du groupement s'engage à contractualiser avec les prestataires retenus, pour exécuter le marché visé à hauteur de ses besoins propres, tel qu'il les aura préalablement déterminés.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente convention constitutive du groupement de commandes répond à la satisfaction de besoins récurrents pour lesquels seront passés, dévolues et exécutés des marchés.

À ce titre, la présente convention de groupement de commandes est permanente et est conclue pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

Le groupement de commandes est composé des membres qui ont adhéré à la présente convention.

ARTICLE 5 – DESIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR

5.1 – Désignation du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres du groupement désigne comme coordonnateur, pour la préparation et la passation du marché, conformément aux besoins définis par chaque membre : **La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.**

5.2 – Mission du coordonnateur

a- Le coordonnateur doit informer les membres du groupement

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Il s'engage à tenir étroitement informé de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la passation du marché, et en particulier à l'informer de tous dysfonctionnements constatés.

b- Le coordonnateur doit organiser les opérations de consultation et de sélection de cocontractants

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de



sélection des cocontractants pour la passation du marché public.

A ce titre, il met en œuvre la procédure de passation du marché public conformément aux dispositions du décret en vigueur et est notamment chargé :

- De définir l'organisation juridique, technique et administrative des différentes procédures de consultation des entreprises conformes au code des marchés publics ;
- D'élaborer les différents dossiers de consultation des entreprises (DCE) en fonction des besoins définis par les membres et de rédiger toutes les pièces contractuelles nécessaires ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de mise en concurrence visant à sélectionner des attributaires des marchés publics et accords-cadres ;
- de présider la commission d'appel d'offres (CAO) ou le comité de pilotage marchés publics, et à ce titre il informera les titulaires des marchés qu'ils ont été retenus ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ainsi que de négocier et signer les éventuels modifications entraînant une augmentation inférieure ou égale à 5% du montant initial du marché auquel il est contractuellement lié ;
- d'aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- de transmettre les marchés publics et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des différents marchés pour ce qui les concerne ;
- de tenir à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

5.3 – Frais et fonctionnement du groupement

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité) seront supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE PUBLIC

6-1 – Etablissement du dossier de consultation

Le marché sera conclu au regard des dispositions figurant dans les documents de la consultation créés à cet effet.

Les documents constituant le dossier de consultation auront été préalablement validés par l'ensemble des membres du groupement.

6-2 – Procédure

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application du code de la commande publique.

6.3 – Désignation de la commission d'appel d'offres

Le Comité de pilotage marchés publics ou la CAO qui attribuera le marché sera celle du coordonnateur.



ARTICLE 7 – OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire pour la passation du marché. Le coordonnateur recense les éléments et chaque membre du groupement s'engage à transmettre les informations nécessaires à la rédaction des cahiers des charges en fonction des modalités et délais fixés par le coordonnateur.

Chaque membre du présent groupement de commandes désigne un correspondant qui est chargé d'assurer la liaison entre le coordonnateur la collectivité qu'il représente. Son identité et ses coordonnées sont transmises au coordonnateur.

Il transmet également au coordonnateur les montants prévisionnels inscrits au budget pour l'année en cours au jour de la publication d'un avis d'appel public à la concurrence.

Chaque membre du présent groupement de commandes s'assure du respect des procédures de délégation de signature prévus par les articles L.2122-21-6°, L.2122-21-1 et L.2122-22-4° du code général des collectivités territoriales.

Chacun des membres du groupement procéderont au paiement du titulaire du marché pour la part les concernant.

ARTICLE 8 – COMITE DE PILOTE MARCHES PUBLICS

Conformément à l'article L1414-3 (II) du Code général des collectivités territoriales, le comité de pilotage marchés publics ou la CAO chargé d'attribuer les marchés publics, sera celui de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES FACTURES

Il est convenu par les membres du présent groupement de commandes que les titulaires qui seront désignés dans le cadre des différents marchés publics subséquents à ce groupement transmettront à chacun des membres les demandes de règlements et factures passées en paiement des besoins qui concerne chacun d'eux.

A ce titre, les membres du présent groupement de commandes règlent l'intégralité de leurs propres achats entrant dans l'objet du groupement directement entre les mains des titulaires des marchés publics ou leurs éventuels ayants-droit.

Tout membre qui se retire conformément à l'article 10.2, est tenu de solder ses engagements financiers dans le respect des présentes dispositions et de celles des documents contractuels des marchés publics et accords-cadres auquel il participe.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. Toute modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du



groupement de commandes ont approuvé ces modifications.

ARTICLE 11 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

11.1 – ADHESION

Seules les personnes visées à l'article 4 et ayant été autorisées par leur assemblée délibérante ou décisionnelle à adhérer expressément à ce groupement de commandes en seront membres.

Les membres soumis au code général des collectivités territoriales adhèrent conformément au CGCT et selon leurs propres règles.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un marché public ou un accord-cadre publié antérieurement au jour et heure de son adhésion. A ce titre, toute nouvelle adhésion n'emporte effet que pour l'avenir.

11.2 – RETRAIT

Chaque membre est libre de se retirer du groupement de commandes à tout moment.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché public ou accord-cadre en cours de passation et/ou d'exécution auquel(s) est partie prenante le membre qui notifie le retrait.

ARTICLE 12 – RECOURS

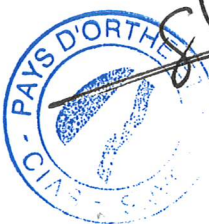
Tout litige pouvant subvenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Les membres s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Peyrehorade, le 24/08/2022

Pour la Centre Intercommunal d'Action
Social du Pays d'Orthe et Arrigans

Le Vice-Président
Monsieur Serge LASSERRE



Pour la Communauté de communes du Pays
d'Orthe et Arrigans

Le Président
Monsieur Jean-Marc LESCOUTE

